

# **Règlement du cimetière**

# **Aussac-Vadalle**

**(Délibération 2011.06-04 du 28 juillet 2011)**

Edité le 28 juillet 2011

## **Les pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire**

### **Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article L 221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. »

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- ⇒ d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publique,
- ⇒ d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

### **Obligations incombant au personnel communal**

Les agents municipaux des cimetières, de l'Etat Civil, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toutes infractions à ces dispositions entraîneront l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises.**

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans le cimetière et d'autre part de démarcher des familles dans ces lieux.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 08 janvier 1993.

## **Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> Droits des personnes à la sépulture**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune d'AUSSAC-VADALLE :

- ◊ les personnes décédées sur la commune d'Aussac-Vadalle, quel que soit leur domicile ;
- ◊ les personnes domiciliées à Aussac-Vadalle, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ◊ les personnes non domiciliées sur la commune d'Aussac-Vadalle, mais qui ont droit à une sépulture familiale.

### **Article 2 : Désignation du cimetière**

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Aussac-Vadalle.

### **Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière communal**

L'accès du cimetière est autorisé du lever au coucher du soleil. Mais il est strictement interdit de pénétrer dans le cimetière la nuit.

### **Article 4 : Accès au cimetière**

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteurs, automobiles, ect...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées incapables de se déplacer à pied dans le cimetière.

### **Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers**

Sont autorisées seulement à pénétrer dans le cimetière communal d'Aussac-Vadalle :

- ◊ les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil ;
- ◊ les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ;
- ◊ les véhicules des particuliers bénéficiant de l'autorisation spéciale prévue à l'article 4 ;
- ◊ les véhicules du service municipal du cimetière.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 5 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de pluie, de gel et de neige, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps sera interdite dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 6 : Identification des sépultures - Inscriptions et signes funéraires**

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront pas être supprimées ou modifiées.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

## **Article 7 : Décorations et ornement des tombes**

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrant gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne pas gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiétement, par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus par le propriétaire de la concession. En cas de manque d'entretien, la commune fera réaliser les travaux à la charge du propriétaire de la concession.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser la hauteur de 2 mètres.

## **Les concessions**

## **Article 8 : Définition et affectation**

Comme l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune.

## **Article 9 : Les différentes catégories de concessions**

Dans le cimetière d'Aussac-Vadalle sont autorisées les concessions suivantes :

- concessions temporaires pour 15 ans,
- concessions trentenaires (30 ans),
- concessions cinquantenaires (50 ans )
- concessions perpétuelles sur autorisation spéciale du conseil municipal sur demande écrite présentée par l'acquéreur. Seront pris en compte l'antériorité de la famille sur la commune, l'attachement affectif à la commune, la descendance réelle.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale.

Les concessions ont diverses natures :

- \* concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession,
- \* concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession,
- \* concession familiale : descendants et descendants directs du concessionnaire.

## **Article 10 : Acquisition d'une concession**

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites à la mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au m<sup>2</sup> par délibération du conseil municipal.

Le montant du prix de la concession est réparti comme suit : 50% perçus au profit de la commune et 50% perçu au profit du CCAS.

## **Article 11 : Acte de concession**

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible l'orientation de l'emplacement concédé, mentionner la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière est à la disposition de chaque concessionnaire à la mairie.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront rapportés sur un registre qui sera tenu à jour au secrétariat de mairie.

## **Article 12 : Nature juridique et droits attachés aux concessions**

Les concessions de terrain, ne constituent point des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer qu'avec le consentement des héritiers dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la seule volonté formellement exprimée par le concessionnaire lui-même.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **Article 13 : Rétrocession**

*La rétrocession à la commune d'Aussac-Vadalle des terrains concédés non occupés s'effectuera à titre onéreux et sera acceptée après avis du Conseil Municipal.*

## **Article 14 : Dispositions applicables aux concessions**

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 3 m<sup>2</sup> (1,5 m x 2 m).

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

Les concessions avec tombeaux seront élevées dans le respect de l'accès aux autres caveaux. Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les tombes pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition.

L'aménagement des concessions devra respecter les alignements de fait (autre sépulture existante côté opposé à l'allée).

En particulier dans l'ancien cimetière, les contraintes de l'existant peuvent conduire à l'impossibilité de construire un monument hors sol sans qu'il soit possible d'exercer un recours envers la commune.

Les sépultures hors sol d'une largeur supérieur à 1m50 ne devront pas contenir des séparations entre les places horizontales afin de permettre l'utilisation des accès pour les inhumations.

## **Article 15 : Renouvellement et conversion de concessions**

Les concessions quinquenaires et trentenaires peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant la période de validité. Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune d'Aussac-Vadalle ne peut reprendre possession du terrain concédé, que trois ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces trois années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession.

## **Article 16 : Echange de concessions**

Le Conseil Municipal d'Aussac-Vadalle se réserve la possibilité d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire, d'échanger sa concession contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière.

Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface ; la famille devra s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le conseil Municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

## **Article 17 : Autorisation d'inhumer dans une concession**

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation délivrée par le maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leur ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

## **Les travaux dans le cimetière communal d'Aussac-Vadalle**

## **Article 18 : Droit d'édification des concessionnaires**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début des travaux faire auprès du secrétariat de mairie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

## **Article 19 : Alignement des constructions - Plan d'aménagement et nature des matériaux employés.**

Les concessions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble disponible à la mairie.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonneries en élévation au dessus du sol seront faits au ciment.

## **Article 20 : Autorisation de travaux**

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire, ses ayants droits ou un mandataire.

## **Article 21 : Délai d'achèvement et continuité des travaux**

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments funéraires devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

## **Article 22 : Conditions d'exécution des travaux**

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation de Monsieur le Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures suivantes : 8h00 à 18h00

### **Article 23 : Déroulement des travaux**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque toute la terre aura été enlevée.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune d'Aussac-Vadalle, il ne sera toléré, en dehors de la partie concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout le matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devront être dressés de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

### **Article 24 : Contrôle des constructions**

S'il est reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient immédiatement suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par un acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

## **Les Exhumations**

### **Article 25 : Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoirs. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au secrétariat de mairie trois jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation.

### **Article 26 : Déroulement des exhumations**

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence d'un élu, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle de l'Elu présent qui s'assurera de l'identité des corps (dans la mesure du possible) et de l'apparence des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps sera faite par procès verbal signé de l'Elu présent. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de 5 ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Tous les frais liés à l'exhumation seront à la charge des familles concernées.

### **Article 27 : Ré inhumation**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

### **Article 28 : Interdictions d'exhumer**

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 15 Juin et le 15 septembre, en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

### **Articles 29 : Dispositions diverses**

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien du cimetière.

Les exhumations et les ré inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans le cimetière communal.

Tous les frais d'exhumation ou de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

## **Mesures divers - dépositoire**

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent un dépositoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositoire devront être au préalable, placés dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt, et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune. Les droits de dépôts versés ou dus pour la période écoulée étant acquis par la commune.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la commune pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du dépositoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueilllements d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du dépositoire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

## **Police des funérailles, des sépultures et des cimetières**

### **Article 30 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L2212-2 et à l'article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le code de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou

des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte, ni de croyance.

### **Article 31 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public**

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire ou son représentant pourra interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques.

### **Article 32 : Atteinte au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- ◊ d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages de sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les pierres et monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et / ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- ◊ de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- ◊ d'y jouer, boire, manger,
- ◊ de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.

### **Article 33 : Les Vols**

La commune d'Aussac-Vadalle ne pourra être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à se présenter au secrétariat de mairie. Après vérification des faits par le Maire ou un de ses représentants, la personne sera traduite devant la Gendarmerie de Montignac.

### **Article 34 : Les dégradations**

La commune d'Aussac-Vadalle ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par des particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets, seront reçues directement à la Brigade de Gendarmerie de Montignac qui procédera à une enquête, et, s'il y a lieu à des poursuites contre les auteurs présumés.

## **Article 35 : Déchets funéraires**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles, dans le cimetière d'Aussac-Vadalle sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

## **Article 36 : Offre de service**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels, journaux ect....

## **Article 37 : Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration Municipale, sur les murs et les portes du cimetière. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis ...

## **Article 38 : Sérénité du cimetière**

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

## **Article 39 : Expulsion**

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 40 : Dégradations à la suite de travaux ou de catastrophes naturelles (tempête, gel...)**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Lorsqu'une catastrophe naturelle tel que la tempête, le gel ou autre se produit, les dégradations causées par celles-ci sont à la charge du concessionnaire. A savoir que lorsque le concessionnaire achète une concession, celle ci devient propriété privée. Donc en cas de dégâts causés la municipalité a aucune responsabilité envers le concessionnaire.

## **Article 41 : Responsabilités**

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

## **Article 42 : Interdiction de travaux**

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans le cimetière communal aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

## **Article 43 : Constatation des dégâts**

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, rapport serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

## **Article 44 : Obligation d'entretien du tombeau**

Le concessionnaire est tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de la Municipalité d'Aussac-Vadalle. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins ou allées ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concession », des plantes des arbustes des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de dessus les tombes ou monuments.

## **Jardin du Souvenir et Columbarium**

### **Article 45 :**

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le Jardin du souvenir situé dans la partie du cimetière la plus récente, après en avoir avisé les services municipaux qui feront connaître à l'agent de salubrité responsable dudit cimetière, l'autorisation donnée.

### **Article 46 :**

Les cases du columbarium seront attribuées dans les conditions et selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

### **Article 47 :**

La sépulture à l'intérieur du columbarium est due :

- ◊ aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ;
- ◊ aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ◊ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

### **Article 48 :**

Les cases seront attribuées en concessions suivant leur catégorie

### **Article 49 :**

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal.

### **Article 50 :**

Chaque case du columbarium peut contenir 3 urnes.

### **Article 51 :**

Le dépôt des urnes s'effectuera en présence d'un élu qui aura en charge l'ouverture et la fermeture des cases

### **Article 52 :**

Au terme de la durée de la concession sans renouvellement au bout de 3 ans (cf article 15), la commune reprendra la case et les urnes seront déposées dans l'ossuaire municipal.